

NOUVELLE OFFRE DE FORMATION 2020-2021

La Commission de la construction du Québec (CCQ), en collaboration avec les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction, a lancé le 18 août dernier, le Répertoire des activités de perfectionnement 2020-2021, offrant plus de 500 activités de perfectionnement.

■ Lire la suite en page 2

- 2 / ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES : ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR LES EXCLUSIONS ?
- 4 / AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES VOYAGES
/ IMPORTANT : AUGMENTATION DE LA COTISATION ANNUELLE À L'AECQ
/ JOURS FÉRIÉS : ACTION DE GRÂCES ET JOUR DU SOUVENIR
- 5 / IDENTIFICATION DU SALARIÉ SUR LE RAPPORT MENSUEL : ÉVITEZ LES ERREURS !
- 6 / RAPPELS CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE
/ LES AVIS D'ASSURABILITÉ SERONT BIENTÔT POSTÉS
- 7 / PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX
- 9 / CHAPEAU, LES FILLES! : LA CCQ RECONNAÎT DEUX ÉTUDIANTES
/ MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION
- 10 / SCRUTIN SYNDICAL 2020 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ALLÈGEANCES SYNDICALES
/ DES IDÉES D'ARTICLES POUR LE BULLETIN BÂTIR ?
- 11 / COVID-19 : RESTEZ INFORMÉ DES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS

(Suite de la page couverture.)

NOUVELLE OFFRE DE FORMATION 2020-2021

L'évolution constante des techniques de construction, des outils et des matériaux rend nécessaires la mise à jour des connaissances et le développement de nouvelles compétences, afin de maintenir l'efficacité et la polyvalence de la main-d'œuvre sur les chantiers.

Vous trouverez dans le Répertoire de cette année, 15 nouvelles formations pour différents métiers et occupations, comme *Installation de cloisons de structures de textiles tendus* pour les charpentiers-menuisiers, *Introduction à l'installation de systèmes d'éclairage DEL* pour les électriciens, *Opération d'une mini pelle* pour les opérateurs de pelles mécaniques et *Raclage d'asphalte 3* pour les titres occupationnels. Bref, une multitude d'occasions pour devenir un candidat convoité.

Pour obtenir plus de détails sur les formations offertes, ou encore pour savoir comment profiter d'une formation sur mesure en tant qu'employeur, visitez fiersetcompetents.com, communiquez avec l'agent de promotion du perfectionnement de votre association, ou appelez la ligne Info-perfectionnement au 1 888 902-2222.

ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR LES EXCLUSIONS?

Le régime d'assurance de l'industrie de la construction prévoit différentes limitations quant aux protections d'assurance salaire et de crédits d'heures.

Il est donc important pour l'employeur ou la personne de l'entreprise de bien étudier sa situation, afin de se doter de la couverture d'assurance invalidité qui lui convient.

Des employeurs ou des personnes de l'entreprise assurés par MÉDIC Construction peuvent être concernés par les exclusions suivantes :

- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur l'assurance-emploi* pourrait avoir droit aux crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Ces crédits d'heures permettent à la personne invalide de continuer à accumuler des heures utilisées pour déterminer sa couverture d'assurance. Cette personne n'a cependant pas droit au paiement des 16 premières semaines de l'indemnité hebdomadaire prévue par le régime d'assurance salaire.
- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* pourrait obtenir des crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Cette personne n'a toutefois pas droit aux prestations d'assurance salaire si son invalidité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

FIERS

FORMATION
DANS L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION

ET COMPÉTENTS.COM



PLUS DE

005

**FORMA
TIONS**

**ADAPTÉES
À VOS BESOINS**

Faites appel au service de formation
aux entreprises pour former vos travailleurs.



AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES VOYAGES

Tel qu'entériné le 4 juin dernier par le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (CASIC), les frais médicaux et hospitaliers engagés à l'étranger ne sont pas remboursables pour une personne assurée qui se trouve dans un endroit (ex. : un pays, une région ou un bateau de croisière) pour lequel le gouvernement du Canada a diffusé, avant son départ, un avertissement d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel, à moins que MÉDIC Construction ait autorisé le voyage avant le départ.

Les frais médicaux et hospitaliers d'une personne assurée qui se trouve déjà en voyage au moment où le gouvernement du Canada diffuse un avertissement relatif à sa destination sont également exclus, sauf si cette personne démontre avoir pris tous les moyens raisonnables pour revenir au Québec dans les meilleurs délais et que ces frais ont été approuvés au préalable par MÉDIC Construction ou son mandataire.

Pour en savoir plus, consultez la nouvelle sur notre site Web, au ccq.org.



Association des
entrepreneurs en
construction du
Québec

IMPORTANT AUGMENTATION DE LA COTISATION ANNUELLE À L'AECQ

La cotisation annuelle de base à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) **augmente pour l'année 2021, passant de 225 \$ à 230 \$, taxes en sus**. Cette cotisation doit être remise en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre 2020 (à remettre au plus tard le 15 novembre).

JOURS FÉRIÉS ACTION DE GRÂCES ET JOUR DU SOUVENIR

Pour l'industrie de la construction, les lundis 12 octobre (Action de grâces) et 9 novembre (jour du Souvenir) prochains sont considérés comme étant des jours fériés chômés. C'est donc dire que tout travail exécuté durant ces journées devra être rémunéré au taux de salaire majoré, selon les dispositions prévues aux conventions collectives dans chacun des secteurs.

Horaire de la CCQ

12 octobre 2020

Les bureaux et le service téléphonique seront fermés.

9 novembre 2020

Les bureaux seront ouverts.

Le service téléphonique sera ouvert de 8 h 30 à 16 h 30.

IDENTIFICATION DU SALARIÉ SUR LE RAPPORT MENSUEL : ÉVITEZ LES ERREURS!

Lorsque vous transmettez votre rapport mensuel, il est primordial de s'assurer que le salarié est bien identifié. Cela évite le rejet de la transaction, ainsi que les conséquences fâcheuses pour vos employés.

Afin de réduire les erreurs d'identification des salariés, nous vous suggérons d'utiliser les outils en ligne pour produire votre rapport mensuel. En y indiquant le numéro d'assurance sociale du salarié, l'identification de ce dernier est automatiquement validée. Si vous produisez vos rapports avec un logiciel comptable, n'oubliez pas que l'identification du salarié doit être identique à celle qui est indiquée sur son **certificat de compétence**.

Voici des exemples d'erreurs fréquemment observées.

Prenons le cas du salarié fictif suivant :

- Numéro d'assurance sociale (NAS) : 222 222 222
- Prénom : Pierre-Léo
- Nom : Labranche-Lajoie

NAS	Nom de famille	Initiale du prénom	Type d'erreur
222 222 222	Lajoie-Labranche	P.-L.	Inversion du nom de famille
222 222 222	Labranche-Lajoie	L.	Mauvaise initiale
222 122 222	Labranche-Lajoie	P.	Erreur de NAS
222 222 222	Labranche-Lajoie	P.	Aucune erreur

Toute erreur d'identification du salarié engendre le rejet du détail de la transaction qui le concerne. Ainsi, ses heures risquent de ne plus être visibles à son dossier, en plus de n'être comptabilisées ni pour les avantages sociaux (MÉDIC et retraite), ni pour son carnet d'apprentissage, ni pour le renouvellement de son certificat de compétence. Cela pourrait même entraîner le retard dans le versement des sommes qui lui sont dues pour ses congés payés. Afin d'éviter les plaintes de salaire, assurez-vous de bien identifier chaque salarié!

Truc pour les employeurs inscrits aux services en ligne (sel.ccq.org)

Validez les informations de votre salarié en utilisant le formulaire *Rapport mensuel*, disponible dans vos services en ligne! Il suffit de saisir le numéro d'assurance sociale dans la case appropriée et de cliquer sur « Suivant », et le nom de famille et l'initiale du salarié s'afficheront automatiquement.

The image shows a screenshot of the 'RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR' form. A blue circle highlights the identification fields: 'NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE', 'NOM DE FAMILLE', and 'PRÉ-NOM'. The form includes various columns for recording employee data such as 'CODE DE MÉTIER', 'UNION OU SYNDICAT', 'NOMBRE D'HEURES TRAVAILÉES' (with sub-columns for regular, half-time, and double-time), 'SALAIRE COTISABLE', 'CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS', 'COTISATIONS SYNDICALES', 'AVANTAGES SOCIAUX', and 'CONTRIBUTION SECTORIELLE'. The top of the form features the logo of the 'COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC' and the title 'RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (VOIR INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER CE FORMULAIRE DANS « GUIDE DE RÉFÉRENCE »)'.

RAPPELS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE



Rente de retraite sans réduction

Vous avez récemment reçu ou recevrez prochainement votre relevé annuel pour l'année 2019.

Si vous avez commencé à travailler avant 2005 et que vous avez 55 ans ou plus, il est important de consulter la section « Vos dates de retraite » sur votre relevé pour savoir quand vous pourrez commencer à recevoir une rente de retraite sans réduction du compte général.

S'il y est indiqué que vous êtes immédiatement admissible à une rente de retraite et que cette rente est payable sans réduction, cela signifie que le montant de la rente que vous avez accumulé au compte général est payable sans pénalité et qu'il n'augmentera plus jusqu'à votre date de retraite normale.

Afin de vous assurer de ne perdre aucun versement de rente, il est dans votre intérêt de vous informer sur vos prestations dès maintenant.

Changement d'adresse

Vous êtes déménagé ou vous prévoyez le faire prochainement? N'oubliez pas d'en informer la CCQ pour vous assurer de recevoir toutes les futures communications écrites concernant votre régime de retraite.

Patrimoine familial

Il peut y avoir partage du patrimoine familial en cas :

- de séparation, de divorce ou d'annulation de mariage ;
- de dissolution ou d'annulation d'union civile.

Les droits accumulés dans un régime de retraite comme celui de l'industrie de la construction font partie du patrimoine familial et sont donc partagés, sur demande, lorsqu'un de ces événements se produit.

Si vous vous trouvez un jour dans l'une de ces situations et qu'un jugement ordonnant un partage du régime de retraite est rendu, **il est important que vous en informiez rapidement la CCQ afin qu'elle puisse procéder au partage des droits**. N'attendez pas à votre retraite pour le faire, car le versement de votre rente pourrait être retardé si cet aspect n'a pas été réglé.

Veillez noter que les conjoints de fait ne sont pas soumis aux règles du patrimoine familial. Néanmoins, les ex-conjoints peuvent établir, dans les 12 mois suivant leur rupture, une entente écrite relativement au partage du régime de retraite.

LES AVIS D'ASSURABILITÉ SERONT BIENTÔT POSTÉS

Les personnes admissibles au paiement d'une prime pour obtenir une couverture d'assurance du régime de l'industrie de la construction recevront bientôt un avis d'assurabilité.

Les avis pour la période d'assurance du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 seront postés vers le 28 octobre 2020. La date limite pour y répondre est le lundi 7 décembre 2020.

En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*, en vigueur au Québec, une personne qui est admissible à une assurance privée est tenue d'y adhérer, à moins qu'elle ne soit couverte par un autre régime privé (celui de son conjoint, par exemple).

Le choix de couverture d'assurance et le paiement de la prime (s'il y a lieu) peuvent être effectués en utilisant les services en ligne de la CCQ, et ce, jusqu'à la date limite indiquée sur l'avis.

PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Une personne de l'entreprise pourrait être assurée par le régime d'assurance de l'industrie de la construction, MÉDIC Construction, si elle a déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction.

Qui est considéré comme une « personne de l'entreprise » ?

Il peut s'agir :

- d'un employeur ;
- d'un associé d'une société qui est un employeur ;
- d'un administrateur d'une personne morale qui est un employeur ;
- du représentant désigné d'une société ou d'une personne morale qui est un employeur.

Certaines exclusions s'appliquent. Par exemple, un entrepreneur autonome ne peut pas participer aux régimes d'avantages sociaux, ni une personne de l'entreprise qui atteint l'âge de 65 ans. Une personne de l'entreprise peut aussi perdre son droit de participer volontairement. Le cas échéant, elle perd son droit à tout jamais.

Au début du mois de novembre 2020, la CCQ enverra un avis d'assurabilité aux personnes de l'entreprise admissibles à l'assurance qui sont inscrites dans son fichier des entreprises reconnues. Cet avis indiquera le montant à payer pour bénéficier des protections d'assurance du régime général A pour la période d'assurance de janvier à juin 2021.

S'il y a eu des changements de dirigeants dans votre entreprise au cours des derniers mois, n'oubliez pas d'en informer la CCQ, et ce, avant le début du mois d'octobre afin que les dirigeants admissibles reçoivent l'avis d'assurabilité.

Être reconnue comme employeur aux fins des avantages sociaux

Pour être considérée comme un employeur pour une période d'assurance donnée, l'entreprise doit :

- avoir acquitté les frais de 350 \$ relatifs à son inscription à la CCQ ;

- détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec ;
- avoir transmis un minimum de cinq rapports mensuels satisfaisant aux critères suivants :
 - des heures ont été déclarées pour au moins un salarié,
 - ces heures ont été effectuées durant la période de juillet 2019 à juin 2020.

Cependant, si l'entreprise a commencé ses opérations au cours de cette période de 12 mois, elle doit avoir transmis au moins un rapport mensuel sur deux présentant des heures effectuées par au moins un salarié. Par exemple, si votre entreprise a amorcé ses activités en janvier 2020, elle doit avoir transmis un minimum de trois rapports mensuels sur six présentant des heures effectuées par au moins un salarié afin d'être un employeur reconnu.

Pour pouvoir participer volontairement au régime de retraite, la personne de l'entreprise doit être admissible au régime d'assurance en tant qu'employeur et doit être assurée par le régime A. La personne répondant à ces critères recevra une lettre à l'automne lui offrant de cotiser volontairement au régime de retraite pour l'année en cours jusqu'à concurrence de 2 080 heures incluant, s'il y a lieu, les heures déclarées aux rapports mensuels.

Une personne de l'entreprise peut participer volontairement au régime d'assurance seulement, mais ne peut pas participer uniquement au régime de retraite. Ainsi, lorsqu'une personne de l'entreprise perd son droit de participer volontairement au régime d'assurance, elle ne recevra plus de lettres lui permettant de contribuer volontairement au régime de retraite.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez consulter le dépliant *Participation des employeurs aux régimes d'avantages sociaux*, disponible sur notre site Web, au ccq.org.



CONSTRUIRE en santé



10 services de santé gratuits et confidentiels



Évaluation de vos besoins



Résolution de problèmes personnels



Alcoolisme et autres toxicomanies,
jeu compulsif, dépression majeure,
comportement violent



Orthopédagogie



Intervention post-traumatique



Interventions préopératoire,
postopératoire, préhospitalisation
et posthospitalisation



Ergothérapie



Interventions personnalisées



Conseils en vue de l'adoption
de saines habitudes de vie



Cessation tabagique

1 800 807-2433 24/7 • SANS FRAIS

#CHAPEAU
LESFILLES

CHAPEAU, LES FILLES! LA CCQ RECONNAÎT DEUX ÉTUDIANTES

Dans le cadre de l'édition 2019-2020 du concours *Chapeau, les filles!*, la CCQ a remis deux prix Mixité en chantier accompagnés de bourses de 2 500 \$.

Les récipiendaires sont :

- **Lauréate du prix Mixité en chantier – Future travailleuse en construction 2020**
Andreeanne Laramée
Étudiante en peinture en bâtiment
Centre de formation professionnelle Construc-Plus
Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles
- **Lauréate du prix Mixité en chantier – Future entrepreneure en construction 2020**
Marie-Pier Longchamps
Étudiante en électricité
Centre de formation professionnelle Jonquière
Centre de services scolaire De La Jonquière

Report du prix pour les centres de formation professionnelle

Pour cette édition du concours, le contexte entourant la COVID-19 a forcé la CCQ à reporter l'octroi du prix Mixité en chantier – Mentorat, visant à reconnaître les établissements d'enseignement public qui contribuent à une plus grande mixité sur les chantiers de construction au Québec.

Une relation qui perdure

La CCQ est particulièrement fière de poursuivre sa relation avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du concours *Chapeau, les filles!*, qui reconnaît la persévérance des femmes qui choisissent d'exercer un métier traditionnellement occupé par des hommes. Ce concours propose des modèles pertinents de femmes et d'établissements qui peuvent avoir une influence positive sur l'intérêt des femmes pour l'industrie de la construction.

La CCQ tient à féliciter les récipiendaires, de même que les étudiantes qui ont posé leur candidature, pour leur audace et leur détermination à sortir des sentiers battus et à faire en sorte que les femmes et les hommes aient le goût de travailler ensemble sur les chantiers.



Andreeanne Laramée



Marie-Pier Longchamps

MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION

Les cartes MÉDIC Construction des personnes assurées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 seront mises à la poste vers le 17 décembre 2020.





SCRUTIN SYNDICAL 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ALLÉGÉANCES SYNDICALES

L'allégeance syndicale enregistrée au dossier du travailleur dans le cadre du scrutin syndical 2020 est en vigueur du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2024.

Le travailleur qui change d'allégeance doit en informer son employeur, afin que ce dernier modifie les cotisations syndicales qu'il perçoit.

Concernant le rapport mensuel de septembre

L'employeur qui a à son emploi un travailleur qui change d'allégeance doit en tenir compte dans son rapport mensuel de septembre, qui couvre la période du 30 août au 26 septembre 2020.

Pour ce faire, il doit remplir deux lignes distinctes dans son rapport, soit :

- l'une pour la période du 30 au 31 août 2020 et;
- l'autre pour la période du 1^{er} au 26 septembre 2020.

Le rapport mensuel de septembre doit être remis le 15 octobre 2020 au plus tard.

Consultez les résultats officiels du scrutin syndical 2020.



DES IDÉES D'ARTICLES POUR LE BULLETIN *BÂTIR* ?

Transmettez-nous vos suggestions dès maintenant à communications@ccq.org.
Votre proposition pourrait se retrouver dans l'une de nos prochaines éditions.

COVID-19

RESTEZ INFORMÉ
DES DERNIERS
DÉVELOPPEMENTS

La COVID-19 au Québec

www.quebec.ca/emploi/relance-construction-pandemie-covid-19/

Québec.ca

Site officiel du gouvernement du Québec



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS : 1877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information. Seuls la loi R-20, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bâtir est une publication trimestrielle destinée aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

 facebook.com/CCQ

Publié par :
Direction des affaires publiques et des communications
Commission de la construction du Québec
Case postale 2010, succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2C 0C3

Montage et mise en pages : Danièle Bordeleau
Conception graphique de la grille : Karine Verville
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2020

PD5002F (2009)